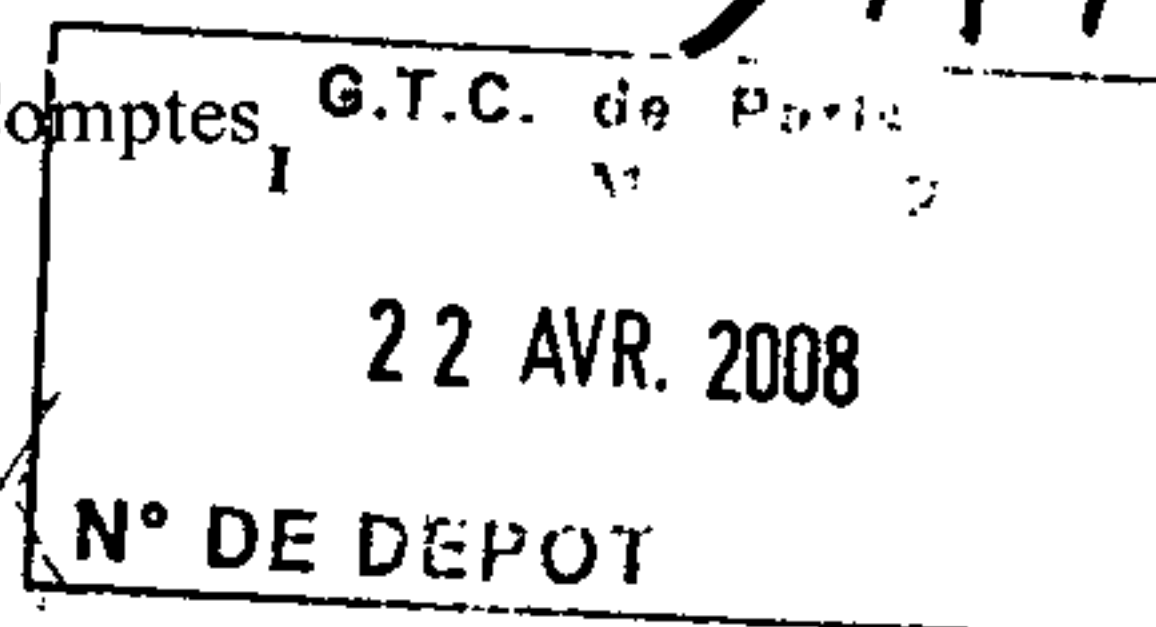


94 B 15030

37799

FAREC

Société par actions simplifiée de Commissariat aux Comptes, G.T.C. de Paris
Au capital de 42.000 euros
Siège social : 25, rue Charles Fourier
75013 PARIS
414 889 865 R.C.S. PARIS



PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 28 MARS 2008

L'an deux mille huit,
Le 28 mars à 08 heures 30,
Au siège social,

Après avoir exposé ce qui suit :

Jean-Pierre BERTIN, Président unique de la Société par Actions Simplifiée **FAREC**, a établi et arrêté le présent procès-verbal des décisions portant sur :

- Le transfert du siège social.
- La modification corrélative de l'article 4 (Siège social) des statuts.
- Le pouvoir pour formalités.

Ainsi, le Président a adopté les décisions figurant ci-après :

PREMIERE DECISION

Le Président décide, conformément à l'article 4 des statuts qui lui en donne la compétence, de transférer, à compter du 1^{er} avril 2008, le siège de la société du 25, rue Charles Fourier à PARIS (75013) au *152, rue de Picpus - 75012 PARIS*. Aucune activité ne sera conservée à l'ancien siège social.

JPB

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision précédente, le Président décide de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est au 152, rue de Picpus - 75012 PARIS.

Il peut être transféré en tout endroit par une simple décision du Président.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

TROISIEME DECISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations pour remplir toutes formalités qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Président.

Jean-Pierre BERTIN,

Président



FAREC

Société par actions simplifiée
de Commissariat aux Comptes
Au capital de 42.000 euros
Siège social : 152, rue de Picpus
75012 PARIS

414 889 865 R.C.S. PARIS

=====



STATUTS

**Modifiés par Décisions du Président en date du 28 mars 2008
(Transfert du siège social)**

Article 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée qui a été à l'origine constituée sous la forme de Société à responsabilité limitée, constituée le 11 décembre 1997 par acte sous seing privé, enregistré le 22 décembre 1997 (Paris 13^{ème} - Bord 310/1), et immatriculée le 30 décembre 1997 au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, puis transformée par décision collective extraordinaire des associés en date du 31 octobre 2002 sans création d'un être moral nouveau en Société Anonyme et enfin, transformée en société par actions simplifiée, par décision unanime des actionnaires, le 28 décembre 2004.

Elle est régie par les Lois et règlements en vigueur notamment par le code de commerce et les textes réglementant l'organisation et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **FAREC**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

La dénomination sera également toujours accompagnée de la mention "Société par actions simplifiée de Commissariat aux Comptes" et de l'indication de l'inscription et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telles que définie la partie législative du code de commerce et les articles R 821-2 à R 958-2 du code de commerce et telle qu'elle pourrait l'être par les textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception des sociétés civiles ou des groupements d'intérêt économique qui ont pour but de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

Aucune personne ou groupement d'intérêts extérieurs à l'ordre ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés commissaires aux comptes, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou leur déontologie.

Elle peut prendre une participation dans une autre société à forme commerciale mais à objet civil, telle une société de commissariat aux comptes.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est au 152, rue de Picpus - 75012 PARIS.

Il peut être transféré en tout endroit par une simple décision du Président.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

Le siège social des sociétés de Commissaires aux Comptes doit être fixé dans le ressort de la Compagnie qui compte le plus grand nombre d'associés inscrits sur la liste de la Cour d'Appel. Si deux ou plusieurs Compagnies comptent le même nombre d'associés, le siège peut être fixé au choix des associés dans l'une de celles-ci.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1 - La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Le capital de **QUARANTE DEUX MILLE EUROS (42.000 €)** provient :

1/ des apports d'origine de 7.622,45 euros (50.000 FF en ancienne unité monétaire), à la constitution de la société.

Cette somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000) a été déposée à la BANQUE REGIONALE DE L'OUEST - B.R.O - 75, rue de Rennes à PARIS à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle a été retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

2/ de l'augmentation de capital par voie de modification de la valeur nominale des parts portée à 84 euros, à concurrence de 34.377,55 euros, de sorte que celui-ci soit porté à 42.000 euros, décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 9 septembre 2002.

Article 7 - REPARTITION - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **QUARANTE DEUX MILLE EUROS (42.000 €)**, divisé en CINQ CENT actions, d'une seule catégorie, de QUATRE VINGT QUATRE EUROS (84 €) chacune, entièrement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social est augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 16 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

8.2. Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations doit respecter les règles déontologiques rappelées aux présents statuts sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le Président.

Article 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ASSOCIES - REPARTITION

9.1. Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2. Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L 225-218 du code de commerce.

Si une société de commissaire aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés ou actionnaires non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 10 - MODALITE DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS -EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

10.1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

10.2. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

10.3. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'associé s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

10.4. Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être soumise à l'agrément préalable du Président.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Président, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation dans les conditions prévues ci-dessus.

10.5. En cas de mutation par décès, les dispositions précédentes s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des associés, lorsqu'ils doivent être agréés comme associés. Ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

10.6. Le professionnel associé radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités pour la participation des professionnels dans le capital.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

10.7. Les dispositions du présent article et de l'article 11 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

Article 11 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIE

11.1. En cas de modification, au sens de l'article 233-3 du code de commerce, du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé réception ou lettre simple remise en main propre dans un délai de 15 jours suivant le changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

11.2. Dans les 15 jours de la réception de la notification, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

11.3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, scission ou dissolution.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 13 - DIRECTION DE LA SOCIETE

13.1. Présidence de la société

A - Nomination - Durée

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, commissaire aux comptes inscrit.

Le Président est nommé pour une durée limitée ou non.

B - Rémunération

La rémunération du Président est déterminée par une décision des associés ou de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

C - Décès - Empêchement - Révocation

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision des associés. S'il existe un Directeur Général, celui-ci conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Président est révocable, pour justes motifs, par décision collective des associés prise à l'unanimité.

D - Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la société, notamment il :

- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

13.2. Directeur Général

A - Nomination - Durée - Rémunération

Sur proposition du Président, la collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, obligatoirement commissaire aux comptes inscrit.

Le Directeur Général peut être soit une personne physique, associé ou non, salariée ou non de la société, soit une personne morale associé ou non de la société.

La personne morale, Directeur Général, est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération. En tout état de cause, la durée du mandat du Directeur Général ne peut excéder celle du mandat du Président.

B - Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général est révocable, pour justes motifs, par décision collectives des associés prise à l'unanimité.

C - Pouvoirs du Directeur Général

En accord avec le Président, la collectivité des associés ou l'associé unique détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs généraux qui peuvent représenter la société à l'égard des tiers. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les Directeurs généraux ont les mêmes pouvoirs que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président

Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

14.1. Conventions réglementées (article L 227-10 du code de commerce)

Le Président doit aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, d'autres dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Les Commissaires aux Comptes présentent à la collectivité des associés, lors de l'approbation des comptes, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année, lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux, sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

En cas d'associé unique, les conventions intervenues sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions conclues dans une SAS à associé unique ne font pas l'objet d'un rapport du Commissaire aux Comptes.

14.2. Conventions courantes (article L 227-11 du code de commerce)

Les conventions, portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, doivent être communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Sont exclues de cette communication, les conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité des associés :

- . Toutes décisions requérant l'unanimité en application des dispositions légales, soit :
Adoptions ou modifications de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à la nécessité d'un agrément en cas de cession, à l'exclusion d'un associé et aux dispositions relatives au modification du contrôle d'une société associé.
- . Révocation du Président.
- . Révocation du Directeur Général.

- Décisions prises à la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions :

- . Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- . Nomination du Président - Fixation de sa rémunération et de la durée éventuelle du mandat ;
- . Nomination du Directeur Général - Fixation de sa rémunération et de la durée éventuelle du mandat ;
- . Nomination des commissaires aux comptes ;
- . Dissolution et liquidation de la société ;
- . Augmentation et réduction de capital ;
- . Fusion, scission et apport partiel d'actif - Transformation (sauf celle requérant l'unanimité) ;
- . Exclusion d'un associé ;
- . Révocation du Directeur Général.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus relèvent de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation écrite ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, internet, acte sous-seing privé etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toute consultation des associés fait l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur les résolutions présentées à leur approbation.

En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite quinze jours avant la date de la réunion par tous moyens. Elle indique de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président.

L'assemblée délibère valablement si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des actions.

L'Assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de cinq jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé la résolution.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Le Président établit également un rapport de gestion. Tous ces documents sont mis à disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions légales.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé, ensuite, les sommes que les associés jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 18 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi auprès du Président.

Article 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires. L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 20 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

En cas de contestation susceptible de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président.

Fait à Paris, le 28 décembre 2004,
Suite à la transformation de la SA en société par actions simplifiée.
Modifiés le 24 août 2007.